II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/280/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre du 27 avril 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 85.000 tonnes pour les harengs (clupea harengus) et esprots (clupea sprattus), frais réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane; que le droit, du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause, ramené à 15 % dans le cadre des dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 46.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en tonnes)

	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967	1967/1968
Importations totales	100.651	90.630	97.500	96.217	78.470	76.359
dont:						
— C.E.E.	6.743	7.469	13.524	8.863	4.484	3.485
du 16. 6 au 31. 12	5.944	6.017	11.372	7.717	3.739	2.795
du 1. 1 au 14. 2	799	1.452	2.152	1.146	745	690
— Pays tiers	93.908	83.161	83.986	87.354	73.976	72.874
du 16. 6 au 31. 12	68.522	63.359	66.795	66.752	57.790	57.621
du 1. 1 au 14. 2	25.386	19.802	17.191	20.602	16.186	15.253
Importations de filets			— négligeables —			
Exportations			— négligeables —			
Apports annuels de la pêche nationale (y compris les débarquements de harengs filetés à bord)	1963	1964	1965	1966	1967	
	50.000	47.500	53.000	66.600	63.883	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de harengs, et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant, pour une grande part, consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur en raison d'une adaptation particulière au goût des consommateurs;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et le restera au moins dans le proche avenir; que les apports de la pêche en Allemagne sont loin de couvrir la totalité des besoins en harengs des industries de préparations et conserves;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients qui justifient, pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les importations totales effectuées par l'Allemagne pour les poissons en cause reflètent certaines fluctuations depuis 1961/1962; qu'il y a lieu cependant de constater que les données relatives aux deux dernières périodes contingentaires confirment le déclin certain des importations totales depuis la période 1964/1965; qu'il convient, toutefois, de tenir compte du fait qu'une partie non négligeable des importations allemandes de harengs, effectuées en provenance de pays tiers, concerne des harengs tronçonnés; qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure aux autres États membres une marge suffisante pour écouler leurs disponibilités exportables vers l'Allemagne; que, dans ces conditions et eu égard également aux données relatives aux importations totales de harengs effectuées par l'État membre demandeur depuis la période 1962/1963, et aux aléas de la pêche, un volume contingentaire de 75.000 tonnes pour la période 1968/1969 semble le plus adéquat;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de

réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière et en l'absence de justifications économiques spécifiques, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire 1967/1968 pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droit de douane au G.A.T.T.; qu'il y a lieu cependant de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune de marché dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux harengs vient d'être transmis par la Commission au Conseil; que, dans ces conditions, il convient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour la période 1967/1968;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 75.000 tonnes pour l'Allemagne, il est établi par ailleurs que la Belgique et le Luxembourg, ainsi que les Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de respectivement 2.300 tonnes et 6.000 tonnes; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats:

— 41.300 tonnes à droit nul

— 33.700 tonnes au droit de 0,5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (clupea harengus) et esprots (clupea sprattus), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous:

— 41.300 tonnes à droit nul et

— 33.700 tonnes au droit de 0,5 %.

Ces contingents sont octroyés sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre desdits contingents tarifaires, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les harengs.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY